

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS338/1
G/L/767
G/ADP/D65/1
G/SCM/D66/1
22 mars 2006

(06-1282)

Original: anglais

CANADA – DROITS ANTIDUMPING ET COMPENSATEURS PROVISOIRES VISANT LE MAÏS EN GRAINS EN PROVENANCE DES ÉTATS-UNIS

Demande de consultations présentée par les États-Unis

La communication ci-après, datée du 17 mars 2006 et adressée par la délégation des États-Unis à la délégation du Canada et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement canadien conformément aux articles 1^{er} et 4 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord"), à l'article XXII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994"), à l'article 17 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("Accord antidumping") et à l'article 30 de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* ("Accord SMC"), au sujet de la décision du Canada d'imposer des droits antidumping et compensateurs provisoires sur le maïs en grains à l'état brut en provenance des États-Unis publiée dans la Gazette du Canada du 31 décembre 2005, et de certaines dispositions de la Loi sur les mesures spéciales d'importation ("LMSI"). Il apparaît que ces mesures sont incompatibles avec les obligations du Canada au titre des dispositions du GATT de 1994, de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC.

En particulier, les États-Unis pensent que les droits antidumping et compensateurs provisoires visant le maïs en grains à l'état brut sont incompatibles avec au moins les dispositions suivantes:

1. L'article 3 de l'Accord antidumping et l'article 15 de l'Accord SMC, en ce sens que:
 - a) l'énoncé des motifs publié par le Tribunal canadien du commerce extérieur ("TCCE") le 30 novembre 2005, à l'appui de sa détermination préliminaire de l'existence d'un dommage, ne comporte pas d'examen ni ne fait mention des facteurs obligatoires dans une analyse du dommage tels que le volume des importations¹, le prix des importations et l'incidence des importations sur la branche de production nationale;

¹ Par exemple, non seulement l'énoncé des motifs ne comporte pas d'examen de la baisse de 42 pour cent du volume des importations au cours de la période pendant laquelle il est allégué qu'un dommage s'est produit, mais il ne fait même aucunement mention du volume des importations.

- b) le TCCE a expressément décidé de ne pas analyser les éléments de preuve dont il disposait en ce qui concerne le lien de causalité, y compris en ce qui concerne le lien de causalité entre les importations et le dommage et en ce qui concerne le dommage causé par des facteurs autres que les importations;
 - c) le TCCE a fondé sa constatation préliminaire de l'existence d'un dommage uniquement sur une corrélation supposée entre un dommage antérieur causé à la branche de production canadienne et une prétendue baisse du prix intérieur du maïs en grains à l'état brut aux États-Unis, et non sur les facteurs obligatoires relatifs au dommage qui sont indiqués dans lesdites dispositions de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC;
 - d) l'élément de preuve de la prétendue baisse du prix intérieur du maïs en grains à l'état brut aux États-Unis sur lequel le TCCE s'appuie était en fait en grande partie une projection des prix futurs du maïs en grains et ne pouvait donc pas avoir été en corrélation avec un dommage antérieur causé à la branche de production nationale comme le TCCE l'a constaté, même si une telle corrélation était pertinente aux fins d'une détermination de l'existence d'un dommage; et
 - e) compte tenu de ce qui précède, le TCCE n'a pas fondé sa constatation préliminaire de l'existence d'un dommage sur des "éléments de preuve positifs" et un "examen objectif" de ces éléments de preuve;
2. Les articles 1^{er}, 7 et 12.2.1 de l'Accord antidumping, les articles 10, 17 et 22.4 de l'Accord SMC et l'article VI du GATT de 1994, en imposant des droits antidumping et compensateurs provisoires fondés, en partie, sur une détermination préliminaire de l'existence d'un dommage qui est incompatible avec l'article 3 de l'Accord antidumping et l'article 15 de l'Accord SMC comme il est expliqué plus haut.

En outre, il apparaît que la LMSI et toutes les modifications, les mesures d'application ou les mesures connexes, sont incompatibles avec l'article 3.5 de l'Accord antidumping, l'article 15.5 de l'Accord SMC et l'article VI du GATT de 1994, car il semblerait qu'elles prescrivent l'imposition de droits antidumping et compensateurs sur la base d'une constatation des autorités compétentes selon laquelle "le dumping et le subventionnement" des marchandises visées, y compris les effets allégués des subventions sur les prix intérieurs des marchandises sur le marché du Membre vendant à des prix de dumping ou accordant la subvention, ont causé ou menacent de causer un dommage à la branche de production canadienne, même en l'absence de toute constatation établissant que les importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées, par les effets du dumping ou des subventions, comme il est prévu à l'article 3.2 et 3.4 de l'Accord antidumping et à l'article 15.2 et 15.4 de l'Accord SMC, respectivement, avaient causé ou avaient menacé de causer un dommage.

Il apparaît aussi que les mesures prises par le Canada annulent ou compromettent des avantages résultant pour les États-Unis directement ou indirectement des accords susmentionnés.

Nous attendons votre réponse à la présente demande et souhaitons qu'une date mutuellement acceptable puisse être fixée pour les consultations.
